



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4570 relative à la restructuration interne du camping « *Les Chevreuils* » consistant à créer 70 emplacements supplémentaires sans augmenter le périmètre du celui-ci, sur la commune de Seignosse (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 27 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à augmenter les capacités d'accueil du camping par la création de 70 emplacements supplémentaires dans le périmètre existant du camping, sans augmentation de surface ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 42°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Étant précisé qu'un ensemble d'opérations liées à ce même projet prévoient notamment les réalisations suivantes :

- délimitation des nouveaux emplacements par piquetage,
- création de nouveaux cheminements doux internes pour relier les nouveaux emplacements à la partie existante du camping ainsi qu'un portail donnant sur l'extérieur en partie sud,
- raccordement de certains emplacements aux réseaux existants (électricité, alimentation en eau et rejets des eaux usées et pluviales,
- création de nouveaux emplacements de stationnement automobile,
- création de terrains sportifs vers l'accueil,
- création d'une aire de services pour camping car vers l'accueil,
- création d'aires de services pour barbecues collectifs ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Utk de Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 7 décembre 2005 et ayant vocation à accueillir des établissements touristiques de type terrain de camping et de caravaning,
- dans une commune où le taux de boisement est d'environ 71 % et plus particulièrement dans un secteur à dominante naturelle, occupé par des plantations de pins maritimes,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,

- au sein du site inscrit « *Étangs landais sud* », référencé SIN0000208 au titre de son caractère naturel pittoresque et pour ses multiples unités paysagères,
- à environ 780 m au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I nommée « *Station botanique de la lagune de Mailloques* », référencée 720014222,
- à environ 1 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II nommée « *Dunes littorales du banc de pineau à l'Adour* », référencée 720002372, et dont une partie, dite des « *Dunes des Casernes* » ,
- à environ 550 m au nord-ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Réseau hydrographique du Midou et du Ludon* », référencé FR7200806,

- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «*Midouze*» et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « *Adour amont* », tous deux mis en œuvre,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le défrichement sera effectué par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches, étant précisé que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation de cette opération hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que pendant les travaux, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il reviendra au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales et usées seront connectées aux réseaux existants ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle est également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 identifié précédemment,

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, vecteur de maladies, qu'il convient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération, notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes dans les ouvrages précédemment cités ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant que le projet se situe dans une commune dont les risques d'incendies de forêt et d'inondations sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs landais, qu'il appartient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à leur prise en compte et intégration au sein du projet, notamment en veillant au respect des dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 pour ce qui concerne le risque d'incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restructuration interne du camping « Les Chevreuils » sur la commune de Seignosse (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

